



A Mesdames et Messieurs les
Présidents des centres publics
d'action sociale

Service	vos références	vos références	nos références	date	annexe(s)
Inspection	vos références	vos références	DIS/C/recup/12-05	<u>15/12/2005</u>	

Objet: LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE
(DIS) – REVISION DES DECISIONS ET SUBVENTIONS

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Certains CPAS manifestent une grande inquiétude en ce qui concerne l'application de certaines dispositions relatives à la loi concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les dispositions relatives aux révisions de dossier avec effet rétroactif en cas de changement de situation du bénéficiaire ou en cas de fraude de ce même bénéficiaire.

Rappel des bases juridiques :

Article 22 de la loi DIS :

§1 : *Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :*

- 1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;*
- 2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire ;*
- 3. d'erreur juridique ou matérielle du centre ;*
- 4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne ;*

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

§2. La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la révision produit des effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1. le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement ;**
- 2. la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur.**

Article 24 de la loi DIS :

§1 ; Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

- 1. en cas de révision **avec effet rétroactif**, visée à l'article 22,§1**
En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération.
- 2. lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées ;**

L'article 25 de la loi est relatif à la procédure que doit suivre le CPAS lorsqu'il décide d'une récupération.

L'article 28 de la loi précise dans quelles conditions un CPAS peut renoncer au recouvrement.

Les articles 30 et 31 précisent les sanctions à prendre par le CPAS en cas de fraude de la part du bénéficiaire.

Enfin, l'article 32 § 1^{er} de la loi précise que :

L'Etat accorde au centre visé à l'article 18 une subvention égale à 50% du montant du revenu d'intégration accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

Problématique

Le problème rencontré dans l'application de ces dispositions légales est essentiellement technique et concerne les subventions de l'Etat : en effet, lorsque le CPAS transmet à l'administration de l'intégration sociale (par formulaire C ou A053 avec période adaptée) sa décision de révision de dossier avec effet rétroactif, l'Etat récupère automatiquement les subventions afférentes à la période révisée et ce, même si le CPAS n'a pas pu récupérer le revenu d'intégration trop payé au bénéficiaire.

C'est cette récupération d'office par l'Etat que les CPAS contestent ; en effet, ils estiment qu'ils ont agi conformément à la loi en appliquant les articles 22,§2 , 24,25,28,30 et 31 précités et que, dès lors, la subvention leur est due conformément à l'article 32 §1 de la loi.

Analyse

Il n'est nullement contesté que les CPAS ne doivent rembourser la subvention à l'Etat que lorsqu'ils ont **effectivement** effectué la recette relative à la dépense subventionnée et que, s'il n'ont pu récupérer auprès d'un bénéficiaire insolvable ou si, pour des raisons d'équité, ils ont renoncé à cette récupération, il n'y a pas lieu à procéder à un remboursement de subvention.

Il faut donc différencier les aspects juridiques et techniques (transmission des données à l'Etat) en matière de révision des dossiers.

En effet, si le CPAS est tenu d'appliquer les dispositions légales précitées en matière de décision avec effet rétroactif et en matière de notification au bénéficiaire, la transmission de cette décision à l'administration de l'intégration sociale doit être adaptée au droit effectif qu'a le CPAS à bénéficier de la subvention de l'Etat dès lors qu'il a bien appliqué ces dispositions légales mais n'a pas encore récupéré l'indu auprès du bénéficiaire.

Cette interprétation nécessite une modification structurelle de certains formulaires d'encodage (formulaires B et C ou A053), modification structurelle qui, au niveau du développement informatique, nécessite plusieurs semaines d'études et de programmation.

Solution

Dans l'attente de cette modification structurelle, une solution *transitoire* et rapide est proposée par cette circulaire aux CPAS, solution qui est relative aux données à encoder dans le formulaire C ou A053.

Dans ce cadre, deux situations sont à envisager :

- Soit le CPAS prend une décision de retrait avec effet rétroactif et a la garantie de récupérer les sommes octroyées dans le cadre du droit à l'intégration : dans ce cas, la date d'entrée en vigueur qui sera indiquée sur le formulaire C ou A053 de retrait sera la date à laquelle la décision produit ses effets
- Soit le CPAS prend une décision de retrait avec effet rétroactif et n'a pas la garantie de récupérer les sommes octroyées dans le cadre du droit à l'intégration (par exemple, parce que le client est insolvable) : dans ce cas, la date d'entrée en vigueur qui sera indiquée sur le formulaire C ou A053 de retrait correspondra au premier jour du mois qui suit le dernier paiement du revenu d'intégration par le CPAS.
Si, par la suite, le CPAS parvient à récupérer auprès du bénéficiaire tout ou partie de l'aide octroyée, il remboursera, SANS DELAI, la subvention y afférente par le biais d'un formulaire D ou A054.

Les termes « conformément aux dispositions de la loi » doivent s'entendre « conformément aux formalités requises par la présente loi. »

Autrement dit, si aujourd'hui, le CPAS découvre, grâce à la connexion à la BCSS, une fraude qui conduit à une décision de révision avec effet rétroactif, celui-ci pourra prétendre à une subvention de l'Etat fédéral jusqu'à la date de cette décision. Toutefois, le CPAS est tenu de tenter de récupérer auprès de la personne qui a fraudé l'indu et de rembourser au SPP intégration sociale les sommes qu'il aura pu récupérer.

En d'autres termes, la rétroactivité de la fraude n'affectera pas la subvention accordée aux CPAS par l'Etat.

En proposant cette solution transitoire, notre SPP IS espère répondre au mieux et au plus vite aux inquiétudes formulées par les CPAS.

Une circulaire complémentaire sera envoyée dès l'adaptation structurelle de la programmation informatique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



Christian DUPONT